

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-18-03

DATE : 21 juin 2019

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste	Membre
	M <sup>me</sup> SOPHIE WARIDEL, audiologiste	Membre

---

**SYLVIE A. BILODEAU, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologiste du Québec**

Plaignante

c.

**MARIA BAZO, audiologiste**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE ET À L'AUDITION AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER POUR DES MOTIFS DE VIE PRIVÉE ET DE SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] Le 15 février 2018, le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire que Sylvie A. Bilodeau (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), dépose contre Maria Bazo,

(l'intimée) lui reprochant d'avoir omis de prendre les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats lorsqu'elle procède, à l'extérieur d'une cabine insonore, à 16 évaluations audiologiques dans trois résidences pour personnes âgées et d'avoir fait défaut d'indiquer sur leur formulaire d'évaluation audiologique que celle-ci n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1.

[2] L'intimée enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard des six chefs d'infraction de la plainte.

## **PLAINTÉ**

[3] La plainte portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. À La Villegia de l'Île Paton à Laval, le ou vers le 8 avril 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :
  - a) Madame A
  - b) Monsieur B
  - c) Madame C
  - d) Madame DEn agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.
2. A Laval, le ou vers le 8 avril 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiologique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :
  - a) Madame A
  - b) Monsieur B
  - c) Madame C
  - d) Madame DEn agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À la Résidence Complexe du Domaine St-Sulpice à Montréal, le ou vers le 11 avril 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :

- a) Monsieur E
- b) Madame F
- c) Madame G
- d) Madame H
- e) Madame I
- f) Madame J

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

4. À Montréal, le ou vers le 11 avril 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :

- a) Monsieur E
- b) Madame F
- c) Madame G
- d) Madame H
- e) Madame I
- f) Madame J

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

5. À la Résidence Vista à Montréal, le ou vers le 26 novembre 2016, l'intimée a procédé, à l'extérieur d'une cabine insonore, à l'évaluation de l'audition des personnes suivantes sans avoir pris les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats :

- a) Madame K
- b) Madame L
- c) Madame M
- d) Madame N

e) Madame O

f) Madame P

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de cet article, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

6. À Montréal, le ou vers le 26 novembre 2016, l'intimée a fait défaut d'indiquer, sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique des personnes suivantes, que l'évaluation de l'audition n'avait pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1 :

a) Madame K

b) Madame L

c) Madame M

d) Madame N

e) Madame O

f) Madame P

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 3 al. 6 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Conseil doit déterminer si la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve pour établir les contraventions qu'elle reproche à l'intimée aux six chefs de la plainte, plus particulièrement :

- a) Quant aux chefs 1, 3 et 5 : les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016, l'intimée a-t-elle omis de prendre les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'audition de 16 clients à l'extérieur d'une cabine insonorisée?**

**b) Quant aux chefs 2, 4 et 6 : les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016, l'intimée a-t-elle fait défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation audiologique de ces 16 clients que l'évaluation audiologique n'a pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1?**

[5] Le Conseil répond par l'affirmative à ces questions pour les motifs exposés ci-dessous dans la décision.

### **CONTEXTE**

[6] Le 2 juin 2011, l'intimée termine les études du programme de premier cycle en audiologie à l'Université de Montréal et le 7 novembre 2012, celles de deuxième cycle.

[7] Au cours des mois de septembre à décembre 2012, elle donne des cours aux étudiants de premier cycle de l'Université de Montréal.

[8] Le 18 octobre 2012, elle devient membre de l'Ordre.

[9] Du 22 juillet 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'intimée exerce ses activités professionnelles à titre de travailleur autonome au sein de la Clinique Réseau Papineau.

[10] Au mois de décembre 2016, elle obtient un doctorat en audiologie de l'Université de la Floride.

[11] Étant donné que l'intimée occupe un emploi à la Clinique Réseau Papineau à temps partiel, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013 jusqu'au 10 avril 2018, elle rend également des services professionnels au Centre auditif Amer-Ouali, à l'Institut Raymond-Dewar, du

18 novembre 2013 à ce jour, ou à la Clinique auditive Bazo, appartenant à son frère audioprothésiste, du 1<sup>er</sup> juillet 2015 à ce jour.

[12] La Clinique auditive Bazo offre notamment des services d'évaluation audiolinguistique dans des résidences pour personnes âgées (les résidences).

[13] Pour ce faire, un employé de la Clinique auditive Bazo se rend dans des résidences de la région de Laval et Montréal et remet une affiche qui annonce d'avance les différents services qui seront disponibles sur place les 8 et 11 avril ainsi que le 26 novembre 2016.

[14] Le 8 avril 2016, l'intimée se rend à la résidence La Villegia De l'île Paton inc., à Laval, et évalue l'audition de quatre personnes.

[15] Le 11 avril 2016, elle offre les mêmes services professionnels à six personnes résidant au Complexe du domaine St-Sulpice, situé à Montréal.

[16] Le 26 novembre 2016, l'intimée mesure les seuils auditifs de six personnes de la résidence Sélection Vista, située à Montréal.

[17] Les 16 évaluations audiolinguistiques complètes que l'intimée réalise les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016 ont lieu à l'extérieur d'une cabine insonorisée, à l'aide d'un audiomètre. Pour chaque personne évaluée, l'intimée consigne les résultats obtenus des différentes épreuves audiolinguistiques sur un audiogramme.

[18] À ces dates, l'intimée rencontre les personnes à évaluer pour la première fois et une seule évaluation audiologique antérieure lui est remise avant qu'elle ne mesure leurs seuils auditifs.

[19] Au surplus, sur les 16 clients que l'intimée examine dans les résidences où elle se rend, dans 12 cas, elle atteste de la nécessité que des prothèses auditives soient remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ), dans 9 cas, elle transmet les résultats des tests auditifs qu'elle effectue à un oto-rhino-laryngologiste (l'ORL) et dans 15 cas, elle les fait parvenir à son frère audioprothésiste.

[20] Le 26 novembre 2016, lorsque l'intimée se rend à la résidence Sélection Vista, elle évalue entre autres Madame K et constate une déficience auditive qui la rend admissible au régime d'assurance de la RAMQ pour le coût d'achat d'une prothèse auditive.

[21] Le 5 mai 2017, Madame K consulte un autre membre de l'Ordre après avoir constaté que son audition s'est détériorée.

[22] Il ressort de l'évaluation auditive réalisée par cet autre membre que Madame K ne peut bénéficier du régime de la RAMQ en fonction des critères fixés par le *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*<sup>1</sup> contrairement à la conclusion formulée par l'intimée.

---

<sup>1</sup> RLRQ c A-29, r. 2.

[23] À la suite de son évaluation auditive du 5 mai 2017, Madame K demande qu'une enquête soit menée au sujet des services professionnels de l'intimée en sollicitant l'intervention du syndic de l'Ordre.

## **ANALYSE**

[24] En droit disciplinaire, les éléments essentiels d'un chef d'infraction ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie*, du *Règlement* ou du *Code des professions* (le *C.prof.*) qu'on reproche au professionnel d'avoir violées<sup>2</sup>.

[25] Lorsque, comme dans le présent dossier, une infraction renvoie à plusieurs dispositions de rattachement énonçant différentes normes déontologiques de nature distincte, le libellé de l'infraction acquiert de l'importance en ce qu'il permet au professionnel de cerner la conduite qui lui est reprochée<sup>3</sup> et de s'assurer qu'il soit en mesure de présenter une défense pleine et entière<sup>4</sup>.

[26] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bisson c. Lapointe*<sup>5</sup>, réitère que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire est celui de la prépondérance des probabilités précisant que la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère.

---

<sup>2</sup> *Di Genova c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 144; *Fortin c. Québec (Tribunal des Professions)*, 2003 CanLII 33167 (QC CS).

<sup>3</sup> *Anderson c. Monty*, 2006 QCCA 595.

<sup>4</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 144; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 73.

<sup>5</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

[27] Il incombe donc à la plaignante d'établir de façon prépondérante les éléments constitutifs des infractions libellées à la plainte et elle doit le faire d'une façon claire et convaincante.

[28] Comme l'exprime la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*<sup>6</sup>, l'exigence d'une preuve claire et convaincante n'a cependant pas pour effet d'établir un fardeau de la preuve intermédiaire entre la prépondérance des probabilités et la preuve hors de tout doute raisonnable exclusive au droit criminel.

[29] Suivant le raisonnement de la Cour suprême du Canada, le Conseil doit examiner attentivement la preuve des parties pour décider si, selon la balance des probabilités, l'intimée a enfreint l'une ou l'autre des dispositions de rattachement des chefs de la plainte.

[30] Cette démonstration doit être sans ambiguïté pour susciter l'adhésion du Conseil.

[31] Le Conseil ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable<sup>7</sup> d'avoir contrevenu aux règles de sa profession.

[32] C'est sur la base des principes exposés précédemment que le Conseil répondra à la question en litige.

---

<sup>6</sup> *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, 2008 CSC 53.

<sup>7</sup> *Bergeron c. Denturologistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 21, confirmée en révision judiciaire et en appel : *Gouin c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 3266, *Gouin c. Bergeron*, 2017 QCCA 8; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Poirier*, 2016 CanLII 65825 (QC OPPQ).

**Quant aux chefs 1, 3 et 5 : les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016, l'intimée a-t-elle omis de prendre les moyens adéquats pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas la validité des résultats lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'audition de 16 clients à l'extérieur d'une cabine insonorisée?**

[33] Ce sont les articles 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*<sup>8</sup> (le *Code de déontologie*) et 59.2 du *C.prof.* qui constituent les dispositions de rattachement des chefs présentement à l'étude.

[34] L'article 4 du *Code de déontologie* prévoit que, dans l'exercice de sa profession, le membre doit tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

[35] De son côté, l'article 59.2 du *C.prof.* stipule que nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[36] Comme l'exprime le Tribunal des professions dans *Couture*<sup>9</sup>, il s'agit de la disposition générale permettant d'apprécier toute faute disciplinaire qui n'est pas autrement prévue par le *C.prof.*, la loi ou des règlements spécifiques à une profession.

[37] Que nous révèle la preuve soumise au soutien des chefs 1, 3 et 5?

---

<sup>8</sup> Chapitre C-26, r. 184.

<sup>9</sup> *Couture c. Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 95.

**Les faits mis en preuve**

[38] Lorsque l'intimée évalue les 16 personnes, elle le fait à l'extérieur d'une cabine insonorisée et il s'agit d'une première rencontre pour chacune d'entre elles.

[39] De plus, il est établi qu'à l'exception de Madame A, qu'elle voit le 8 avril 2016, aucune des 15 autres personnes qu'elle évalue ne lui remet d'évaluation audiolgique antérieure avant qu'elle ne mesure leurs seuils auditifs.

[40] Bien que pour chacune des 16 personnes qu'elle évalue l'intimée précise que cela est fait dans un milieu silencieux, elle ne mesure pas le niveau de bruit ambiant à l'aide d'un sonomètre ou ne vérifie pas ses propres seuils auditifs avant de déterminer ceux des personnes testées.

[41] Également, les renseignements suivants ressortent des audiogrammes<sup>10</sup> que l'intimée complète à la suite des évaluations qu'elle réalise dans les résidences pour personnes âgées :

41.1. Elle utilise des écouteurs supra-auriculaires (TDH-39) pour examiner la capacité auditive des deux oreilles des 16 personnes;

41.2. Toutes les personnes évaluées ont des conduits auditifs dégagés, à l'exception de Monsieur E dont les conduits auditifs sont partiellement obstrués par la présence de cérumen et Madame J dont le conduit de l'oreille droite est presque totalement obstrué par cette même substance

---

<sup>10</sup> Pièces P-4 à P-19.

alors que celui de l'oreille gauche est dégagé;

41.3. Les seuils auditifs des 16 personnes que l'intimée évalue sont mesurés à l'aide d'un audiomètre sans l'utilisation de coquilles superposées sur les écouteurs supra-auriculaires (TDH-39).

[42] Le 2 septembre 2016<sup>11</sup>, comme chaque année, l'intimée obtient un certificat de calibration de l'audiomètre qu'elle utilise pour évaluer les seuils auditifs des personnes qui la consultent.

[43] Sur les 16 personnes qu'elle voit, les 8 et 11 avril et 26 novembre 2016, sept d'entre elles la rencontrent à nouveau pour un examen de suivi<sup>12</sup>.

[44] Dans le cadre de ces sept évaluations de suivi, l'intimée prend les mesures suivantes :

44.1. Elle les reçoit tous à la clinique de son frère plutôt que de se rendre à leur résidence pour personnes âgées respective;

44.2. Mis à part pour deux personnes, l'intimée a recours à des écouteurs intra-auriculaires (ER-3);

44.3. L'une des deux personnes à qui l'intimée remet des écouteurs supra-auriculaires (TDH-39), pour procéder à l'examen auditif, a des conduits auditifs externes obstrués partiellement par la présence de cérumen alors

---

<sup>11</sup> Pièce I-14.

<sup>12</sup> Pièces I-15 à I-21.

que ceux de l'autre personne sont dégagés.

### **L'opinion de l'expert de la plaignante, M. Benoît Jutras (l'expert Jutras)**

#### Les principes scientifiques reconnus en audiologie

[45] Selon cet expert, l'évaluation de l'audition a pour objectif d'identifier le son le plus faible qu'une personne peut entendre à diverses fréquences. L'audiologiste peut également mesurer la transmission du son par vibration osseuse à la partie sensorielle de l'oreille, appelée cochlée, à l'aide d'un vibreur osseux placé derrière l'oreille.

[46] Chaque oreille est testée séparément et il est important que le milieu où s'effectue l'évaluation soit exempt de bruit ambiant pour permettre à la personne de détecter le son le plus faible qu'elle peut percevoir.

[47] Le document de notation des résultats de l'évaluation de l'audition est appelé « audiogramme ». C'est sur cet outil de travail que l'audiologiste note les résultats obtenus des tests audiologiques réalisés sur une personne.

[48] Généralement, l'audiologiste évalue l'audition d'une personne à l'intérieur d'une cabine insonore. C'est ce qui est enseigné dans les universités.

[49] Cette façon de procéder permet de contrôler le niveau de bruit dans la salle d'examen et d'éviter que le bruit ambiant masque les seuils auditifs, ce qui fausserait les résultats des tests auditifs.

[50] L'expert Jutras affirme qu'en 2016, selon les principes scientifiques reconnus en audiologie, un audiologiste peut procéder à l'évaluation de l'audition d'une personne à l'extérieur d'une cabine insonorisée.

[51] Cependant, dans un tel cas, tout comme lorsque l'examen est réalisé en cabine insonorisée, l'environnement doit respecter la norme S3.1 émise par *l'American National Standard* (la norme ANSI S3.1).

[52] Il s'agit d'une norme reconnue dans la profession, qui est enseignée dans le cadre de la formation universitaire offerte aux audiologistes.

[53] Il explique que la norme ANSI S3.1 représente le niveau acceptable de bruit ambiant pour être en mesure de détecter les sons purs et ajoute que ce niveau est fixé, notamment, en fonction du type d'écouteurs utilisés lors de l'évaluation, à savoir les supra-auriculaires, soit ceux que l'on place sur les oreilles, ou les intra-auriculaires, soit ceux que l'on insère dans le conduit auditif externe.

[54] Les valeurs de cette norme varient également lorsqu'on procède à l'évaluation des seuils auditifs avec un vibreur osseux.

[55] Selon l'expert Jutras, lorsque l'audiologiste évalue l'audition d'une personne à l'extérieur d'une cabine insonorisée, il est recommandé d'utiliser des écouteurs intra-auriculaires puisqu'ils atténuent davantage le niveau de bruit ambiant en basses fréquences que les écouteurs supra-auriculaires.

[56] L'audiologiste peut aussi avoir recours à des coquilles s'ajustant sur les écouteurs supra-auriculaires afin d'offrir une plus grande atténuation du niveau de bruit ambiant.

[57] Pour s'assurer de respecter la norme ANSI S3.1, l'audiologiste procédant à une évaluation hors cabine insonorisée peut également vérifier ses propres seuils auditifs avec les écouteurs ou le vibreur osseux dans le milieu où l'évaluation sera effectuée. Par ailleurs, pour appliquer cette procédure, il est important que les seuils de ce dernier se situent dans les limites de la normale.

Les principes scientifiques concernant les 16 personnes que l'intimée évalue

[58] Selon l'expert Jutras, l'intimée fait défaut de respecter les principes scientifiques lorsqu'elle mesure les seuils auditifs des 16 personnes âgées, c'est-à-dire à l'extérieur d'une cabine insonorisée, puisqu'elle omet alors de s'assurer que le niveau de bruit ambiant respecte la norme ANSI S3.1.

[59] Il est d'opinion qu'elle aurait dû prendre l'un ou l'autre des moyens suivants pour s'en assurer :

- 59.1. Mesurer le niveau du bruit ambiant du lieu où l'évaluation audiolgique est envisagée à l'aide d'un sonomètre;
- 59.2. Évaluer ses propres seuils auditifs (étalonnage biologique) avec l'équipement disponible dans la pièce où a lieu l'évaluation audiolgique avant de mesurer les seuils auditifs d'une autre personne;
- 59.3. Utiliser des écouteurs intra-auriculaires (ER-3).

[60] Au soutien de sa position, M. Jutras invoque l'étude réalisée par les auteurs Lankford et Hopkins<sup>13</sup> dont le but était de déterminer si les 33 salles des dix résidences pour personnes âgées de la région de l'Illinois aux États-Unis respectent les exigences de la norme ANSI S3.1 avec l'utilisation d'écouteurs supra ou intra auriculaires.

[61] Il allègue que cette étude démontre que l'utilisation d'écouteurs intra-auriculaires augmente significativement les chances que l'atténuation du bruit ambiant respecte la norme ANSI S3.1 en soulignant par ailleurs qu'aucune des 33 salles des dix résidences étudiées n'étaient propices à l'utilisation d'un vibreur osseux dans le respect des paramètres de la norme ANSI S3.1.

[62] L'expert Jutras reconnaît que l'audiologiste évaluant une personne à l'extérieur d'une cabine insonorisée est en meilleure position lorsqu'il obtient une évaluation antérieure à laquelle il peut se référer avant de procéder aux tests auditifs.

[63] Toutefois, cela ne dégage pas l'audiologiste de son obligation de mesurer le niveau de bruit ambiant avant de procéder à l'évaluation audiolgique d'une personne pour s'assurer que la norme ANSI S3.1 est respectée.

### **Conclusion en regard des chefs 1, 3 et 5**

---

<sup>13</sup> J.E. Lankford & C.M. Hopkins, « Ambient noise levels in nursing homes: implications for audiometric assessment », (2000), *American Journal of Audiology*, 9, 30-35.

[64] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Soulières*<sup>14</sup>, réitérait qu'un conseil de discipline doit d'abord être convaincu que le comportement du professionnel revêt une certaine gravité pour conclure à la commission d'une faute déontologique.

[65] Selon lui, c'est la règle qui se dégage de l'analyse suivante faite par la Cour d'appel dans *Prud'Homme c. Gilbert*<sup>15</sup> :

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII) :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité.

[36] Comme dans bien des cas, les circonstances factuelles du dossier importent.

[66] L'opinion de l'expert Jutras est sans équivoque en regard de l'obligation déontologique qui incombe à l'audiologiste de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer d'exercer d'une façon conforme à la norme ANSI S3.1, peu importe le milieu dans lequel l'évaluation audiolinguistique est réalisée.

[67] Le Conseil accorde une grande valeur probante à l'opinion de cet expert.

---

<sup>14</sup> *Soulières c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 47.

<sup>15</sup> *Prud'Homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544.

[68] Les connaissances spécialisées de celui-ci, qui agit à titre de professeur titulaire à l'école d'orthophonie et d'audiologie de la faculté de médecine de l'Université de Montréal, les assises scientifiques sur lesquelles il fonde son opinion et les explications nuancées et claires qu'il fournit à l'audition sont des éléments qui militent en faveur d'une telle appréciation.

[69] Selon l'expert Jutras, il était déontologiquement permis à l'intimée de procéder à des évaluations audiologiques dans les résidences pour personnes âgées, c'est-à-dire à l'extérieur d'une cabine insonorisée, en dépit du fait que de telles activités devraient généralement avoir lieu dans ce milieu dont l'environnement est mieux contrôlé.

[70] Toutefois, il allègue que l'intimée aurait dû prendre les moyens pour s'assurer que le bruit ambiant n'affecterait pas les résultats des tests effectués en se conformant à la norme ANSI S3.1, ce qu'elle omet de faire.

[71] Pour sa part, l'intimée reconnaît l'application de la norme ANSI S3.1 dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[72] Toutefois, elle prétend que la façon de s'y prendre pour s'assurer du respect de celle-ci, lorsque l'évaluation audiologique est réalisée en dehors d'une cabine insonorisée, ne réfère à aucune règle spécifique de la profession et qu'il n'existe aucune directive de l'Ordre à cet égard lorsqu'elle adopte la conduite qui lui est reprochée aux chefs 1, 3 et 5.

[73] L'intimée ajoute que les tests auditifs effectués hors cabine n'ont pas fait l'objet d'un enseignement dans le cadre de sa formation universitaire et que la norme ANSI S3.1 n'a pas été abordée dans ce contexte particulier.

[74] Qu'en est-il?

[75] Rappelons que l'expert Jutras explique que l'intimée aurait dû soit mesurer le niveau du bruit ambiant du lieu de l'évaluation audiologique à l'aide d'un sonomètre, soit évaluer ses propres seuils auditifs (étalonnage biologique) avec l'équipement dans la pièce choisie avant de procéder à une telle évaluation ou utiliser des écouteurs intra-auriculaires (ER-3).

[76] Dans les faits, il est établi qu'elle n'a recours à aucun de ces moyens pour s'assurer de répondre aux exigences de la norme ANSI S3.1 qui régit le niveau de bruit ambiant acceptable de l'endroit où elle évalue les seuils auditifs des 16 personnes âgées qui la consultent.

[77] En l'occurrence, malgré le fait que l'intimée mentionne dans ses notes professionnelles qu'elle évalue les 16 personnes âgées dans un milieu silencieux, elle admet ne pas avoir utilisé un instrument de mesure pour déterminer le niveau du bruit ambiant.

[78] Le Conseil note également l'absence de précisions de sa part relativement à l'environnement où elle évalue les 16 personnes à savoir, le lieu précis où elle effectue les tests auditifs, la description physique de ce lieu, le nombre de personnes âgées

habitant dans la résidence, l'année de construction de celle-ci, les matériaux de construction constituant les murs de la salle où l'évaluation a lieu dans la résidence, etc.

[79] Il s'agit d'un constat défavorable à la thèse de l'intimée.

[80] De l'avis de l'expert Jutras, la façon dont l'intimée s'y prend pour évaluer le niveau de bruit ambiant est dérogatoire en raison du caractère subjectif de la perception du bruit qui varie d'une personne à l'autre et des exigences de la norme ANSI S3.1 qui réfère à des niveaux de bruit bien précis.

[81] En conséquence, il estime que la pratique de l'intimée, de ne pas avoir eu recours à l'un ou l'autre des trois moyens objectifs qu'il propose pour s'assurer de respecter la norme ANSI S3.1, s'écarte significativement des normes scientifiques de la profession et qu'elle constitue une faute déontologique.

[82] L'expert Jutras souligne qu'il est de la responsabilité de l'audiologiste de s'assurer que le milieu dans lequel les seuils auditifs d'une personne seront mesurés respecte la norme ANSI S3.1 et il ne peut se fier à sa propre perception du bruit pour s'en assurer.

[83] Le Conseil partage son opinion.

[84] Les six témoins de faits que l'intimée assigne devant le Conseil en regard de leur pratique professionnelle respective ou de ce qui est enseigné à l'Université de Montréal ne mènent pas à la détermination des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie lors d'une évaluation audiolinguistique réalisée en dehors d'une cabine insonorisée.

[85] Ils constituent sa propre appréciation de la valeur probante de la preuve d'expert soumise par la plaignante alors qu'elle n'en a fourni aucune pour la contredire.

[86] Ces arguments ne peuvent, à eux seuls, mener à l'adhésion du Conseil pour établir les principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

[87] Également, comme aucune de ces six personnes n'était présente lorsque l'intimée mesure les seuils auditifs des 16 personnes visées par la plainte, elles sont incapables de témoigner de faits pertinents dont elles auraient eu personnellement connaissance en lien avec le présent recours.

[88] Le Tribunal des professions, dans *Duguay*<sup>16</sup>, confirme que c'est généralement à l'aide d'une preuve d'expert qu'une contravention aux normes scientifiques est démontrée.

[89] Dans les faits, non seulement l'intimée fait le choix de ne pas en soumettre une, mais elle n'offre aucune autre preuve objective et probante permettant au Conseil de remettre en doute la fiabilité de l'opinion exprimée par M. Jutras.

[90] De surcroît, il n'a pas été démontré que les moyens recommandés par l'expert Jutras sont, en pratique, déraisonnables ou que les conditions des résidences pour personnes âgées diffèrent de celles de l'étude Lankford et Hopkins<sup>17</sup> sur laquelle repose en partie l'opinion de celui-ci.

---

<sup>16</sup> *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

<sup>17</sup> J.E. Lankford & C.M. Hopkins, *supra*, note 13.

[91] Si tant est que l'application de la norme ANSI S3.1 dans le cadre d'une évaluation audiolgique effectuée en dehors d'une cabine insonorisée n'est pas précisément discutée dans le cadre de la formation universitaire des membres de l'Ordre, le Conseil retient de la preuve que l'audiologiste, comme tout autre professionnel, apprend qu'il doit faire preuve de jugement dans l'exercice de ses activités professionnelles et adapter sa pratique de manière à respecter, en tout temps, les règles de la profession.

[92] Mme France Désilet (Mme Désilet), à l'emploi de l'Institut Raymond-Dewar (IRD) depuis 1988 et membre du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, atteste de l'absence de procédure au sein de l'IRD en ce qui a trait aux évaluations audiolgiques effectuées hors cabine insonorisée, soulignant que c'est le jugement clinique de l'audiologiste qui s'applique alors.

[93] Elle témoigne que, dans un tel cas, elle utilise des écouteurs intra-auriculaires et, la majorité du temps, connaît déjà la condition auditive de la personne à évaluer avant de se rendre à domicile.

[94] Il s'agit d'un élément qui corrobore l'opinion de l'expert Jutras.

[95] La version de M. Jonathan Côté, à l'emploi de l'IRD depuis 2005, est au même effet à savoir qu'il a recours aux écouteurs intra-auriculaires lorsqu'il procède à une évaluation audiolgique hors cabine insonorisée sauf lorsqu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles propres à la personne à évaluer.

[96] De son côté, Mme Laurence Martin, membre de l'Ordre depuis 2006, ayant collaboré avec des ingénieurs acoustiques du département de génie mécanique, et

exercé à titre de chargée de cours en audiologie à l'Université de Montréal entre 2009 et 2018, soutient que ses étudiants savent que le milieu où les tests auditifs sont effectués influence les résultats.

[97] Comme chargée de cours, elle enseigne que ce milieu doit être silencieux et que c'est la norme ANSI S3.1 qui est la référence pour s'assurer que les conditions sont favorables à la réalisation de tests audiologiques.

[98] Bien que le Conseil soit sensible à la bonne intention qu'a l'intimée de venir en aide aux personnes âgées en leur offrant des services professionnels à domicile, c'est-à-dire sans leur imposer un déplacement, cela ne la dégage pas de ses obligations déontologiques de fournir un service de qualité qui réponde à l'ensemble des exigences de sa profession.

[99] Au regard de la preuve, il appert qu'en se fiant uniquement à sa perception du niveau de bruit ambiant de l'environnement dans lequel elle réalise l'évaluation audiolgique, elle fait preuve d'un manquement déontologique puisque la norme ANSI S3.1 réfère à des niveaux de bruit mesurables.

[100] Comme l'affirme l'expert Jutras, une telle appréciation du bruit est trop subjective et comporte un risque important que les résultats de l'évaluation audiolgique soit inexacts.

[101] Pour l'ensemble de ces motifs, compte tenu de la preuve d'expert présentée et non contredite, on doit conclure à la responsabilité déontologique de l'intimée en vertu des articles 4 du *Code de déontologie* et 59.2 du *C.prof.*

[102] Toutefois, en application des principes de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Kienapple*<sup>18</sup>, dont l'application en droit disciplinaire est confirmée par la Cour d'appel dans *Monty*<sup>19</sup>, qui interdit les condamnations multiples pour la même infraction, le Conseil prononce la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *C.prof.*

[103] L'article 4 du *Code de déontologie* constitue, dans les circonstances, le lien de rattachement juridique le plus pertinent.

**Quant aux chefs 2, 4 et 6 : les 8 et 11 avril et le 26 novembre 2016, l'intimée a-t-elle fait défaut d'indiquer sur le formulaire d'évaluation audiolinguistique de ces 16 clients que l'évaluation audiolinguistique n'a pas été réalisée dans des conditions conformes à celles prévues à la norme ANSI S3.1?**

[104] Ce sont les articles 4 du *Code de déontologie*, l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*<sup>20</sup> (le Règlement) et l'article 59.2 du *C.prof.* qui fondent les chefs 2, 4 et 6.

[105] L'article 4 du Code de déontologie énonce que le membre doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie.

---

<sup>18</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

<sup>19</sup> *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596.

<sup>20</sup> RLRQ c C-26, r. 187.

[106] De son côté, l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* prévoit que le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements comprenant notamment une synthèse des données relatives à l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique.

[107] Cette synthèse doit inclure le nom du client, les modalités d'évaluation, les procédures utilisées, les tests, les normes et les méthodes, les résultats obtenus et leur interprétation, le diagnostic orthophonique ou audiolinguistique, les objectifs d'intervention, s'il y a lieu, et les recommandations.

[108] Le libellé de l'article 59.2 du *C.prof.* ayant été exposé à la section précédente, il y a lieu de s'y référer sans qu'il soit nécessaire de le répéter.

### **Analyse de la preuve au regard de ces obligations déontologiques**

[109] L'expert Jutras affirme que l'intimée a l'obligation d'indiquer sur l'audiogramme qu'elle procède à l'évaluation des seuils auditifs à l'extérieur d'une cabine insonorisée ou d'y mentionner tout fait susceptible d'en influencer les résultats.

[110] Il poursuit en insistant sur l'importance de telles précisions en raison de l'impact que cela peut avoir sur la fiabilité à accorder à l'évaluation, soulignant que l'admissibilité d'une personne à certains régimes d'assurance publique, tel que celui de la RAMQ ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST), est déterminé en fonction des seuils auditifs mesurés par un membre de l'Ordre et répondant aux normes de la profession.

[111] Concernant la RAMQ, l'article 1 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*<sup>21</sup> définit ce qu'on entend par une personne ayant une déficience auditive en fonction de différents paramètres. L'alinéa 3 de ce même article stipule les exigences requises pour une personne adulte :

[...]

3° la personne assurée dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute, à au moins 35 dB, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000 et 2 000.

[...]

[112] En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*, la RAMQ assume, pour le compte d'une personne ayant une déficience auditive, le coût d'achat d'une prothèse auditive visée par le *Règlement* ou le coût de remplacement d'une prothèse auditive qui appartient à une personne ayant une déficience auditive par une prothèse visée par le *Règlement*.

[113] Ces services sont assurés sur production, dans le cas de pose initiale ou de remplacement d'une prothèse à l'égard d'une personne ayant une déficience auditive :

- a) d'un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste confirmant le déficit auditif, indiquant son caractère permanent ou non et précisant les indications et les contre-indications médicales à l'appareillage;

---

<sup>21</sup> RLRQ c A-29, r. 2.

b) d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive, émis et signés par un audiologiste à la suite d'une évaluation globale des déficiences et des limitations fonctionnelles qu'il a réalisée, dans le cas d'une personne ayant une déficience auditive, âgée de 65 ans ou plus au moment de l'examen;

dans les autres cas, d'un audiogramme et d'une attestation de la nécessité d'une prothèse auditive, émis et signés par un audiologiste ou par un oto-rhino-laryngologiste.

[114] Enfin, l'alinéa 1 de l'article 16 du *Règlement sur les aides auditives et les services assurés* prévoit que la RAMQ assume le coût de remplacement d'une aide auditive lorsque la condition audiolgique ou physique d'une personne ayant une déficience auditive a changé suffisamment pour rendre inefficace son aide auditive.

[115] Il est donc juste d'affirmer que les services professionnels rendus par l'audiologiste sont déterminants en ce qui a trait aux services assurés par la RAMQ.

[116] L'expert Jutras est également d'avis qu'une évaluation non conforme de l'audiologiste risque d'induire en erreur d'autres professionnels, comme un ORL ou un audioprothésiste, à qui l'audiogramme de la personne évaluée est transmis, comme c'est le cas la plupart du temps.

[117] Dans les faits, rappelons que sur les 16 clients que l'intimée examine dans les résidences, dans 12 cas, elle atteste de la nécessité que des prothèses auditives soient

assurées par la RAMQ, dans 9 cas, elle transmet les résultats des tests auditifs qu'elle effectue à un ORL et dans 15 cas, elle les fait parvenir à un audioprothésiste.

[118] Étant donné que l'expert Jutras avance que l'évaluation audiolgogique se fait généralement en cabine insonorisée, le Conseil adhère à son opinion que si celle-ci est réalisée en dehors de ce milieu, l'audiologiste a l'obligation de le mentionner.

[119] Or, aucun des audiogrammes que l'intimée complète à la suite des évaluations audiolgogiques réalisées auprès des 16 personnes âgées ne comporte une telle information.

[120] Les notes d'évolution qu'elle consigne au dossier de ces personnes indiquent que le milieu est silencieux, mais cela n'équivaut pas à une mention que l'évaluation est réalisée hors cabine et qu'elle respecte les niveaux de bruit ambiant prévus à la norme ANSI S3.1.

[121] En l'occurrence, l'indication apparaissant sur les 16 audiogrammes visés par la plainte que les « Normes ANSI S3 sont en vigueur » laisse plutôt croire que les conditions dans lesquelles l'évaluation des seuils auditifs est effectuée respectent ces normes.

[122] Selon M. Jutras, cette façon de pratiquer est susceptible d'induire en erreur les autres professionnels qui consultent l'audiogramme.

[123] Mme Désilet confirme que les membres de l'Ordre exerçant la profession au sein de l'IRD précisent à l'évaluation audiolgogique<sup>22</sup> et dans leurs notes professionnelles que

---

<sup>22</sup> Pièce P-26.

la mesure des seuils auditifs s'est effectuée en dehors d'une cabine insonorisée, le cas échéant.

[124] De son côté, Mme Caroline Lebel<sup>23</sup>, audiologiste, indique qu'elle inscrit toujours à son rapport lorsque l'évaluation audiolinguistique est réalisée à domicile.

[125] Ces témoins de faits supportent la position de l'expert Jutras qu'il s'agit du comportement attendu de l'audiologiste en pratique.

[126] Or, nulle part sur l'audiogramme des 16 personnes qu'elle évalue, ou dans ses notes professionnelles, l'intimée ne mentionne que leurs seuils auditifs sont mesurés à domicile et en dehors d'une cabine insonorisée.

[127] À la lumière de l'ensemble de la preuve, il s'agit d'un manque de prudence suffisamment grave<sup>24</sup> pour constituer une faute déontologique en raison de l'impact que cela peut avoir sur l'appréciation des résultats de l'évaluation audiolinguistique pour les tiers payeurs ou pour les professionnels qui y ont accès.

[128] Par cette conduite, l'intimée contrevient à l'article 4 du Code de déontologie énonçant que le membre doit tenir compte des principes scientifiques généralement reconnus en orthophonie et en audiologie dans l'exercice de sa profession.

[129] Également, il y a lieu de considérer qu'elle viole l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* qui prévoit que le membre doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements comprenant notamment une synthèse des données relatives à

---

<sup>23</sup> Pièce I-5.

<sup>24</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Benoît*, 2019 QCTP 41 (CanLII).

l'évaluation orthophonique ou audiolinguistique, ce qui inclut les modalités d'évaluation, les procédures et les méthodes utilisées.

[130] L'omission de l'intimée constitue également un acte dérogatoire au sens de l'article 59.2 du *C.prof.*

[131] Par ailleurs, malgré le verdict de culpabilité de l'intimée aux chefs 2, 4 et 6, en lien avec tous les articles de rattachement, conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*<sup>25</sup>, le Conseil prononce la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *C.prof.* et à l'article 4 du *Code de déontologie*.

[132] L'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement* constitue, dans les faits, le lien juridique le plus approprié en fonction de ce qui est reproché à l'intimée aux chefs présentement à étude.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Pour les chefs 1, 3 et 5 :**

[133] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction en lien avec l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[134] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

---

<sup>25</sup> *Kienapple c. R.*, *supra*, note 18.

**Pour les chefs 2, 4 et 6 :**

[135] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction en lien avec l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*, l'alinéa 6 de l'article 3 du *Règlement sur les dossiers et la tenue des bureaux des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[136] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 4 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[137] **DEMANDE** au secrétaire du Conseil de discipline de convoquer les parties à une audition en vue de déterminer la sanction appropriée à imposer à l'intimée à l'égard de chacun des chefs contenus à la plainte.

---

M<sup>e</sup> MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO  
Présidente

---

M. GÉRARD LAROUCHE, audiologiste  
Membre

---

M<sup>me</sup> SOPHIE WARIDEL, audiologiste  
Membre

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux

Avocat de la plaignante

M<sup>e</sup> Olivier Laurendeau  
Avocat de l'intimée

Dates de l'audition : 15, 16 et 17 octobre 2018 et 26 et 27 février 2019